

Dossier de 1^{ère} demande ou de renouvellement d'agrément académique des associations éducatives complémentaires de l'enseignement public

Articles D. 551.1 à D. 551.12 du Code de l'Éducation
Décret n° 2009-553 du 15.05.2009
Arrêté du 04.07.2013 fixant la composition du dossier de demande d'agrément
(B.O n° 30 du 25.07.2013)

La composition du dossier qui doit accompagner la demande d'agrément présentée par une association en application des articles D. 551.1 à D.551.12 du Code de l'Éducation relatifs aux relations du ministère chargé de l'Éducation nationale avec les associations qui prolongent l'action de l'enseignement public est fixée comme suit :

- Les statuts à jour de l'association et récépissé de déclaration à la Préfecture ;
- La liste des membres du conseil d'administration, ainsi que le cas échéant, de l'organe dirigeant ;
- La notice retraçant dans ses grandes lignes l'histoire et l'évolution de l'association ;
- Les deux derniers rapports annuels d'activité et les deux derniers comptes de résultats ;
(Annexes 2A et 2B)
- Le cas échéant, décisions d'agrément académique ou de reconnaissance accordées par d'autres administrations de l'Etat ;
- La notice de renseignement dûment remplie en vue de l'agrément (annexe 1 au présent arrêté) ;
- La déclaration certifiant le respect des principes énoncés à l'article D.551-2 du Code de l'Éducation signée par le Président de l'association ou son représentant ;
- La description du projet éducatif avec les actions mises en œuvre, justifiant la demande d'agrément (nombre d'élèves et d'établissements concernés par les interventions ; liste des lieux d'interventions etc..) ; liste des intervenants avec copie de leur pièce d'identité et leur qualification ;
- Liste des structures pour lesquelles l'association demande, si elle est agréée, l'extension de l'agrément conformément aux dispositions de l'article D.551-3 du Code de l'Éducation ; information sur les moyens de contrôle de l'association sur ces structures (bilans, charte, convention, système d'information, labellisation, etc..)
- La motivation explicite de la demande d'agrément, signée par le Président de l'association ou son représentant ;
- Une évaluation qualitative et quantitative des actions mises en œuvre (annexe 3 au présent arrêté).
- En cas de renouvellement d'agrément, un bilan complémentaire des actions éducatives menées pendant la période de l'agrément (synthèse détaillée accompagnée éventuellement des documents suivants : comptes rendus, retours d'établissements, coupures de presse et tous types d'éléments quantitatifs et qualitatifs permettant de prendre la mesure du développement des actions menées par l'association, etc ..).

Le dossier est à retourner en 2 exemplaires à :

Rectorat de l'Académie de la Martinique
Secrétariat du Proviseur à la Vie Scolaire
Les Hauts de Terreville 97279 – SCHOELCHER Cédex

Les dossiers incomplets ne pourront être traités par le Conseil Académique des Associations Educatives Complémentaires de l'enseignement Public.

Dossier demande d'agrément

Des associations complémentaires de l'enseignement public

Nom de l'association :

Téléphone :

E mail :

Site internet :

Domaines envisagés :

- santé
- valeurs de la République (laïcité, citoyenneté)
- culturel
- Sciences et Vie de la Terre (S.V.T) : Sciences, E.D.D, environnement, Biodiversité
- scolarisation des élèves en situation de handicap
- sports
- relation Ecole / Entreprise
- égalité filles – garçons
- international : Voyages
- autre (à préciser) :

Critères de recevabilité de la demande d'agrément (Articles D. 551.1 à D.551.12 du Code de l'Éducation)

Concours réel et direct apporté à l'enseignement sous l'une des formes suivantes et lié à l'objet de l'association :

A / Les 3 champs d'action :

- Interventions pendant le temps scolaire en appui aux activités d'enseignement conduites par les établissements.
- Organisation d'activités éducatives complémentaires en dehors du temps scolaire.
- Contribution au développement de la recherche pédagogique à la formation des équipes pédagogiques et des autres membres de la communauté éducative.

B / Les 6 conditions à remplir :

1. Intérêt général, neutralité commerciale ;
2. Activités non lucratives ;
3. Qualité des activités et des services proposés ;
4. Compatibilité avec les activités du service public de l'Éducation Nationale ;
5. Complémentarité avec les instructions et programmes d'enseignement ;
6. Respect du principe de laïcité, ouverture à tous, non-discrimination, égalité de traitement.

ANNEXE 1

Agrément des associations éducatives complémentaires de l'enseignement public

Notice de renseignements

(arrêté du 4-7-2013, Bulletin Officiel n°30 du 25-7-2013)

- Nom de l'association :
- Siège social, adresse :
- Mèl :
- Téléphone :
- Date de déclaration :
- Reconnue d'utilité publique :
Si oui date :
- Agrément par une administration de l'Etat :
Si oui quelle administration :
- Publication de périodique : titre, périodicité, tirage :
- Nombre d'adhérents :
- L'association bénéficie-t-elle de :
 - Mise à disposition de personnels de l'Etat ?
Si oui nombre et administration d'origine :
 - Subvention(s) de l'Etat :
Si oui liste des subventions accordées ou sollicitées pour l'exercice en cours ? :
- L'association a-t-elle des représentants dans des instances officielles représentatives ?
Si oui lesquelles :

Fait à..... le

Nom et Prénom et signature du représentant légal de l'association :

ANNEXE 2 / A

RAPPORT D'ACTIVITES DES INTERVENTIONS DES ASSOCIATIONS

(compléter 1 fiche par projet)

Association	Nom :	Adresse :	Tel :
Etablissement ou Ecole	Nom :	Commune :	RNE :

Champ d'intervention	Santé	Citoyenneté	Social	Culturel
	Sports	Relations Ecole / Entreprise	International	Scolarisation enfants en situation de handicap
	Laïcité	Egalité Filles-Garçons	S.V.T	Autres...

(Rayer les mentions inutiles)

LES INTERVENTIONS					
Niveaux concernés	Nombre d'élèves	Temps scolaire	Temps péri scolaire	Nombre de séances	Durée des séances

Coût des interventions et origine des financements (montants à préciser)	
---	--

Objectifs poursuivis :

Moyens mis en œuvre :

RAPPORT FINANCIER – Annexe 2 / B

DEPENSES	EUROS	RECETTES	EUROS
60 ACHATS		70 REMUNERATION DES SERVICES	
• Fournitures d’ateliers ou d’activités		•	
• autres		74 SUBVENTION D’EXPLOITATION	
•		ETAT	
•		• Comité départemental du CLAS	
61 SERVICES EXTERNES		• DSDS	
• Formation des bénévoles		• DRIV	
• Location		• CAF	
• Primes d’assurances		• Contrat de ville	
• Documentation, études, recherches		• DDJS	
• Autres		•	
•		•	
•		•	
62 AUTRES SERVICES EXTERNES		• CNASEA	
• Rémunération d’intermédiaire, honoraires		•	
• Transports liés aux activités et à l’animation		•	
• Frais postaux, téléphone		• COLLEC. TERRITORIALES	
• Autres		• C.T.M	
•		• Département	
•		• Communes	
		• Autres	
64 FRAIS DE PERSONNEL		•	
• Salaires bruts		• SUBVENTIONS PRIVEES	
• Charges sociales de l’employeur		•	
• Autres		•	
•		75 AUTRES PRODUITS DE GESTION	
•		• Participation des adhérents	
•		• autres	
TOTAL GENERAL		TOTAL GENERAL	

Fait à..... le

Nom et Prénom et signature du Trésorier de l’association :

ANNEXE 3

Evaluation qualitative et quantitative des actions mises en œuvre (1 fiche par chef d'établissement ou directeur d'école)

Etablissement :

Association :

Bilan : (points positifs/points négatifs, productions réalisées par action menée)

Fait à..... le

Nom et Prénom et signature du représentant légal de l'association :

CRITERES POUR L'AGREMENT DES ASSOCIATIONS DE JEUNESSE ET D'EDUCATION POPULAIRE

Code de l'Education articles D.551-1 à D.551-12 ;
Décret n° 2009-553 du 15 mai 2009, relatif aux relations du ministère chargé de l'éducation nationale avec les associations qui prolongent l'action de l'enseignement public

DISPOSITION LEGALES

L'agrément est accordé pour une durée de 5 ans.

Déclaration de l'association

L'association doit être déclarée conformément aux dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901.

Respect des dispositions statutaires fondamentales :

- La liberté de conscience ;
- Le principe de non-discrimination ;
- Le fonctionnement démocratique de l'association ;
- La transparence dans la gestion de l'association ;
- L'égal accès des hommes et des femmes ;
- L'accès des jeunes aux instances dirigeantes. Les mineures de 16 à 18 ans peuvent participer à l'Assemblée Générale de l'association et être élus à ses instances dirigeantes. En revanche, ils ne peuvent pas exercer les fonctions de Président, Trésorier ou Secrétaire qui pourraient impliquer la mise en jeu de leur propre responsabilité pénale et celle civile des représentants légaux.

CRITERES GENERAUX

Le concours de l'association peut prendre une des formes qui suit :

- 1° Interventions pendant le temps scolaire, en appui aux activités d'enseignement conduites par les établissements ;
- 2° Organisation d'activités éducatives complémentaires en dehors du temps scolaire ;
- 3° Contribution au développement de la recherche pédagogique, à la formation des équipes pédagogiques et des autres membres de la communauté éducative.

L'association doit être ouverte à tous et gérée démocratiquement.

Ceci implique notamment :

- Le respect du principe de laïcité et d'ouverture à tous sans discrimination ;
- La libre adhésion ;
- La possibilité pour chaque adhérent de participer à la gestion de l'association et de postuler aux fonctions de responsabilité ;
- La réunion des organes d'administration autres que l'assemblée générale annuelle
- La prépondérance dans ces organes des membres élus.

L'association doit faire preuve de sa capacité à préserver son autonomie vis-à-vis de ses partenaires associatifs, administratifs ou politiques.

Elle doit pouvoir mobiliser les moyens, notamment financiers et humains, à l'exercice des buts qu'elle s'est fixés.

**POUR TOUT RENSEIGNEMENT COMPLEMENTAIRE, S'ADRESSER AU SECRETARIAT DU PROVISEUR
A LA VIE SCOLAIRE, RECTORAT DE TERREVILLE Tel : 0596 52 29 72**

(Le silence de l'administration pendant quatre mois vaut décision implicite de rejet de la demande d'agrément)